
Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC faisant le rapport : UNION DES COMORES

Date de soumission : 15/03/2017

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

N'est pas applicable pour les Comores circulaire 2016-085C

Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text](#)
Non

Additional information:
[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

Nous soutenons la mise en œuvre de cette résolution et la définition des règles d'exploitation qui seront définies dans le futur pour une exploitation est gestion durable de listao

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances

Nous souhaitons la mise en œuvre de cette résolution pour améliorer le fonctionnement de la CTOI. Les Comores souhaitent participer au comité technique ad hoc

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d'un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI
Les Comores n'ont pas de Navires listés à la CTOI néanmoins ils participent au projet de mise en place des observateurs régionaux dans le cadre de la COI. Lorsque la flotte de palangier sera opérationnel les Comores mettra en oeuvre la resolution 11/04.
- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité
La loi N°07/011/AU du 27 aout 2007 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture dans son article 31 était claire. Elle stipule que : les navires et embarcations de pêche étrangers peuvent être autorisés à opérer dans les eaux maritimes sous juridiction comorienne soit en vertu d'un accord de pêche, soit lorsque ces navires ou embarcations sont affrétés par des sociétés de droit Comorien, soit lorsqu'ils ont obtenus une licence de pêche conformément aux dispositions de l'article 32
- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

- **Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).**

Résolution 16/06 sur les mesures applicable en cas de non respect des obligation de declaration à la CTOI.

Les mesures applicables en cas de non respect sont prévues par le titre 5 chapitre IV de la loi N°07/011 portant code de pêches et de l'Aquaculture. Constitue une faute grave le non respect de la réglementation relative à la fourniture des données sur les captures. Ces infractions graves sont punies d'une amende de 5 à 50 fois le taux de la licence.

De la licence de pêche lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche industrielle et de 5000 FC à 150 000 FC lorsqu'elles sont commises dans le cadre de la pêche artisanale.

En outre le tribunal peut prononcer la confiscation des captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou le produit de leur vente et / ou la confiscation des engins de pêche employés dans la commission de l'infraction. En cas de récidive, les captures trouvées à bord du navire ou de l'embarcation de pêche ou le produit de leur vente sont automatiquement confisquées.

Pour la Pêche Artisanale

Depuis février 2011 un système de collecte et de traitement des données de la pêche artisanale est mis en place par l'aide de la CTOI, l'OFCF.

L'objectif est de fournir les estimations de nombres de sortie (par type de bateau) et des captures par sortie (par type de bateau et par espèce/ou groupe d'espèce). Les captures selon divers regroupements d'espèces et/ou types de bateaux doivent pouvoir être également estimées. Chaque jour, chacun des enquêteurs devra recueillir sur le village qui lui est attribué, les informations nécessaires, pour chaque catégorie d'embarcation présente aux différents sites de débarquement. Le nombre de sorties pour le village enquêté et les données de prise et les descripteurs de l'activité au cours des sorties de pêche pour chaque bateau échantillonné seront recueillis et notés sur les formulaires dénommé SE1 et SE2. Au cours de cet enquête une série de mensuration biométriques est également effectuée.

Pour la Pêche Industrielle

En vue de se préparer pour la collecte de données statistiques au moment où notre flottille palangrière entrera en activité, un livret de pêche a été élaboré suivant les directive CTOI. Une copie est soumise à la CTOI.

- **Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données :**

Pour la Pêche artisanale

La CTOI nous a développé une Base de données pour le stockage et le traitement des données. Nous avons développé des modules d'extractions des données spécifiques aux déclarations de données CTOI.

En 2016 nous avons lancé une phase pilote de collecte de données électronique avec des téléphones mobiles pendant six mois. Depuis janvier 2017 la collecte de données est entièrement sur Smartphone.

Afin de réduire les erreurs de saisi susceptible d'être fait pas l'enquêteur, après la réception des données ces dernières passent d'abord sur une interface de contrôle et de validation avant stockage dans la base. Ce qui laisse le temps au contrôleur vérifier et de contacter l'enquêteur qui a commis l'erreur pour des éventuelles corrections.

Pour la pêche industrielle

Pas applicable car nous n'avons pas de Navires inscrit sur la liste CTOI.

- **Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage, des enquêtes cadre, etc.; cohérence des données avec d'autre jeux de données de pêche, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

Pour la pêche artisanale

Afin d'améliorer l'exactitude des données soumise par les enquêteurs, des missions de supervision mensuelle sur le terrain et des réunions d'échange et de coordination sont effectués régulièrement.

Une analyse de données collectées mensuellement est réalisée pour l'identification des erreurs et anomalies liées aux données collectées. Les irrégularités constatées sont discutées au cours de la réunion et des directives spécifiques sont données aux enquêteurs.

A chaque visite sur le terrain, des discussions avec les pêcheurs des villages sont réalisées pour dissiper les problèmes éventuelles qui peuvent se poser avec l'enquêteur.

Pour la pêche industrielle

Pour la pêche industrielle pas applicable car nous n'avons pas de navires inscrit sur la liste de la CTOI

Additional information:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons
Ne sont pas transcrits dans la législation nationale mais ils le seront dans le cadre du projet de décret en cours supporté par Swiofish 1, le gouvernement comorien et le secrétariat la CTOI. Nous pensons le mettre en vigueur d'ici fin de l'année 2017.
- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

Ne sont pas transcrits dans la législation nationale mais ils le seront dans le cadre du projet de décret en cours supporté Par la SWIOfish 1, le gouvernement comorien et le secrétariat de la CTOI. Nous pensons le mettre en vigueur d'ici fin de l'année 2017.

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion Nous souhaitons la mise en œuvre de cette résolution pour améliorer le fonctionnement de la CTOI. Les Comores souhaitent participer au comité technique (CTPG) ad hoc

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes

Nous soutenons le maintien de fonds spéciale pour le renforcement des capacités afin d'assurer la continuité des actions de renforcement des capacités mise en œuvre par le secrétariat de la CTOI.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Non applicable: Comores n'est pas un état du port

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Les comores souhaitent participer à ce groupe de travail

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponible à <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Plan de développement des flottes a été mise à jour et transmis au secrétariat de la CTOI le 08/03/2017

Résolution 14/05 information sur l'accord de pêche Comores et Union Européenne.

Les informations sur l'accord de pêche Comores-Union Européenne ont été transmis au secretariat de la CTOI. Nous informons que cet accord de pêche est achevé en décembre 2016. Actuellement on est en cours de négociation.

- a) Accord de Pêche Union des Comores/Union Européenne
- b) De janvier 2014 à décembre 2016
- c) - 42 thoniers senneurs
- 20 palagriers de surfaces
- les informations sur les navires se trouvent sur la liste déjà envoyée à la CTOI
- d) Espèces ciblées Thonidés et espèces associées
- e) tonnage de référence 6000 tonnes
- f) Les navires doivent être surveillés; entre autre, par le système de contrôle par satellite du centre nationale de contrôle et de surveillance des pêche. Les navires autorisés à pêcher dans les eaux comoriennes dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs désigner par les autorités comoriennes chargée de la pêche.
- g) Les navires autorisés sont tenus à communiqué leurs capture au Ministère chargée de lapêche à l'aide du journal de bord avec une copie aux instituts scientifiques (IRD,IEO,IPIMAR)

La résolution 14/05 mise à jour du modèle de la licence, d'autorité signataire et tampon.

Un mise à jour du modèle de la licence, de l'autorité signataire et du tampon ont été transmis au secrétariat de la CTOI

Résolution 13/06 sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI. On est entrain de transcrire la résolution dans notre législation.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (*Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 17 mars 2017 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>*).

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI**
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires de pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement, des navires de pavillon)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires de pavillon).

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
note	Méthode	Méthode	
	Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Non applicable parceque les Comores n'ont pas de bateaux enregistrés à la CTOI

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons et des produits du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 est attaché à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Non applicable puisque les Comores n'ont pas des bateaux enregistrés sur le registre de la CTOI

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nb de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne tournante	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Palangre	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Filet maillant	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Canne	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ligne a main	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Ajouter un engin de pêche Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Non applicable puisque les Comores n'ont des bateaux enregistrés sur le registre de la CTOI

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution.

Aucune capture de tortues n'est observé et la résolution est transposée dans la législation comorienne

Le rapport sur l'avancement de l'application de directive de la FAO de la présente résolution a été envoyé au secrétariat le 17/03./2017

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable. Nous ne disposons pas de palangriers

Aucune interaction au niveau de la pêche artisanale en 2015

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable. Pas de navire enregistré sur le registre des navires autorisés de la CTOI

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2016,

Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2016 (Compléter la table ci-dessous):

	Nombre de cas d'encerclement
Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Informations supplémentaires:

Click here to enter text.

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Une Copie de l'Accord a été envoyée à la CTOI

La liste des bateaux a été transmise à la CTOI

a) Accord de Pêche Union des Comores/Union Européenne

b) De janvier 2014 à décembre 2016

c) - 42 thoniers senneurs

- 20 palagriers de surfaces

- les informations sur les navires se trouvent sur la liste déjà envoyée à la CTOI

d) Espèces ciblées Thonidés et espèces associées

e) tonnage de référence 6000 tonnes

f) Les navires doivent être surveillés; entre autre, par le système de contrôle par satellite du centre nationale de contrôle et de surveillance des pêches. Les navires autorisés à pêcher dans les eaux comoriennes dans le cadre de l'accord embarquent des observateurs désignés par les autorités comoriennes chargées de la pêche.

g) Les navires autorisés sont tenus à communiquer leurs captures au Ministère chargé de la pêche à l'aide du journal de bord avec une copie aux instituts scientifiques (IRD, IEO, IPIMAR)

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Rapport NUL, spécifier la raison: **Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI**

Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont attachés à ce rapport d'implémentation:

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Non applicable. Pas de navire enregistré dans le registre de la CTOI

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures:

Non applicable

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures:

Non applicable

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures:

Non applicable

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures:

Non applicable

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2016);

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Oui

Non

Informations supplémentaires: